Chapitre VII

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Introduction

- 125. À sa cinquante-quatrième session (2002), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «Responsabilité des organisations internationales» à son programme de travail et a désigné M. Giorgio Gaja Rapporteur spécial sur le sujet⁴⁶⁷. À la même session, la Commission a constitué un groupe de travail sur le sujet. Dans son rapport⁴⁶⁸, le Groupe de travail a brièvement examiné le champ du sujet, le rapport entre le nouveau projet et le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session⁴⁶⁹, les questions relatives à l'attribution, les questions relatives à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale, ainsi que les questions relatives au contenu de la responsabilité internationale, à la mise en œuvre de la responsabilité et au règlement des différends. À la fin de sa cinquantequatrième session, la Commission a adopté le rapport du Groupe de travail⁴⁷⁰.
- 126. De sa cinquante-cinquième session (2003) à sa cinquante-neuvième session (2007), la Commission a reçu et examiné cinq rapports du Rapporteur spécial⁴⁷¹ et a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 45 [44]⁴⁷².

B. Examen du sujet à la présente session

- 127. À la présente session, la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/597) ainsi que des observations écrites reçues jusque-là d'organisations internationales⁴⁷³.
- 128. La Commission a examiné le sixième rapport du Rapporteur spécial à ses 2960° à 2964° séances tenues du 9 au 16 mai 2008. À sa 2964° séance, le 16 mai 2008, elle a renvoyé les projets d'articles 46 à 51 au Comité de rédaction. Lors de la même séance, elle a constitué un groupe de travail présidé par M. Enrique Candioti, chargé d'examiner la question des contre-mesures et l'opportunité d'inclure dans le projet d'articles une disposition sur la recevabilité des demandes.
- 129. Sur la recommandation du Groupe de travail, la Commission, à sa 2968^e séance, le 29 mai 2008, a renvoyé au Comité de rédaction un projet d'article 47 *bis* supplémentaire sur la recevabilité des demandes⁴⁷⁴.
- 130. Une majorité de ses membres étant en faveur de l'inclusion dans le projet d'articles de dispositions régissant la question des contre-mesures, le Groupe de travail a traité d'un certain nombre de questions y relatives. Il a d'abord examiné si, et dans quelle mesure, la condition juridique des membres d'une organisation internationale devait être distinguée de celle des non-membres à cet égard. Il est parvenu à la conclusion qu'un nouveau projet d'article devrait être incorporé, où il serait déclaré qu'un membre lésé d'une

⁴⁶⁷ Annuaire... 2002, vol. II (2º partie), chap. VIII, par. 461 et 463. À sa cinquante-deuxième session (2000), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «Responsabilité des organisations internationales» [Annuaire... 2000, vol. II (2º partie), chap. IX, par. 729]. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, a pris acte de la décision de la Commission concernant le programme de travail à long terme, ainsi que du plan d'étude du nouveau sujet annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session. Au paragraphe 8 de sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié la Commission de commencer l'étude du sujet «Responsabilité des organisations internationales».

⁴⁶⁸ Annuaire... 2002, vol. II (2e partie), chap. VIII, par. 465 à 488.

 $^{^{469}}$ Annuaire... 2001, vol. II (2 $^{\circ}$ partie) et rectificatif, chap. IV, par. 76.

⁴⁷⁰ Annuaire... 2002, vol. II (2e partie), chap. VIII, par. 464.

⁴⁷¹ Annuaire... 2003, vol. II (1re partie), document A/CN.4/532 (premier rapport), Annuaire... 2004, vol. II (1re partie), document A/CN.4/541 (deuxième rapport), Annuaire... 2005, vol. II (1re partie), document A/CN.4/553 (troisième rapport), Annuaire... 2006, vol. II (1re partie), document A/CN.4/564 et Add. 1 et 2 (quatrième rapport), et Annuaire... 2007, vol. II (1re partie), document A/CN.4/583 (cinquième rapport).

⁴⁷² Les projets d'articles 1 à 3 ont été adoptés à la cinquante-cinquième session [Annuaire... 2003, vol. II (2º partie), chap. IV, par. 49], les projets d'articles 4 à 7 à la cinquante-sixième session [Annuaire... 2004, vol. II (2º partie), chap.V, par. 69], les projets d'articles 8 à 16 [15] à la cinquante-septième session [Annuaire... 2005, vol. II (2º partie), chap. VI, par. 203], les projets d'articles 17 à 30 à la cinquante-huitième session [Annuaire... 2006, vol. II (2º partie), chap. VII, par. 88] et les projets d'articles 31 à 45 [44] à la cinquante-neuvième session [Annuaire... 2007, vol. II (2º partie), chap. VIII, par. 341].

⁴⁷³ Donnant suite aux recommandations de la Commission [Annuaire... 2002, vol. II (2º partie), chap. VIII, par. 464 et 488, et Annuaire... 2003, vol. II (2º partie), chap. IV, par. 52], le Secrétariat avait, chaque année, communiqué le chapitre pertinent du rapport de la Commission à des organisations internationales en leur demandant de faire connaître leurs observations et de fournir à la Commission tous les éléments d'information pertinents dont elles disposeraient sur la question. Pour les observations de gouvernements et d'organisations internationales, voir Annuaire... 2004, vol. II (1º partie), document A/CN.4/545 et A/CN.4/547, Annuaire... 2005, vol. II (1º partie) document A/CN.4/568 et Add.1, et Annuaire... 2007, vol. II (1º partie), document A/CN.4/582. Voir également le document A/CN.4/593 et Add.1 [reproduit dans Annuaire... 2008, vol. II (1º partie)].

⁴⁷⁴ Le projet d'article 47 *bis*, tel que rédigé par le Rapporteur spécial, se lit comme suit:

[«]Article 47 bis. Recevabilité de la demande

^{«1.} L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.

^{«2.} L'État lésé ou l'organisation internationale lésée ne peut pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si la demande est soumise aux règles applicables en matière d'épuisement des voies de recours internes et que toute voie de recours interne disponible et efficace n'a pas été épuisée.»

organisation internationale ne peut prendre de contremesures contre l'organisation tant que les règles de cette organisation offrent des moyens raisonnables d'assurer le respect par l'organisation des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie du projet d'articles. En deuxième lieu, le Groupe de travail est convenu que le projet d'articles devrait préciser qu'il convenait que les contremesures soient prises d'une manière respectueuse de la spécificité de l'organisation visée. Enfin, le Groupe de travail a recommandé que le projet d'articles ne traite pas de la possibilité pour une organisation régionale d'intégration économique de prendre des contre-mesures au nom de l'un de ses membres lésés.

- 131. À sa 2978° séance, le 15 juillet 2008, la Commission a reçu le rapport oral du Groupe de travail, dont le Président du Groupe de travail a donné lecture. La Commission a renvoyé les projets d'articles 52 à 57, paragraphe 1, au Comité de rédaction en même temps que les recommandations du Groupe de travail.
- 132. La Commission a examiné et adopté le rapport du Comité de rédaction sur les projets d'articles 46 à 53 à sa 2971° séance, le 4 juin 2008. À sa 2989° séance, le 4 août 2008, la Commission a adopté le titre du premier chapitre de la troisième partie du projet d'articles (voir sect. C.1 ci-après).
- 133. À sa 2993° séance, le 6 août 2008, la Commission a adopté les commentaires des projets d'articles (voir sect. C.2 ci-après).
- 134. À sa 2989^e séance, le 4 août 2008, la Commission a reçu le rapport du Comité de rédaction et pris acte des projets d'articles 54 à 60 sur les contre-mesures, tels qu'adoptés provisoirement par le Comité de rédaction.
 - 1. Présentation par le Rapporteur spécial de son sixième rapport
- 135. Avant de présenter son sixième rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il traiterait dans son septième rapport de certaines questions en suspens, comme les dispositions finales du projet d'articles et la place du chapitre sur la responsabilité d'un État à raison d'un fait commis par une organisation internationale. Le septième rapport serait également l'occasion de répondre aux observations des États et des organisations internationales sur les projets d'article adoptés à titre provisoire par la Commission et, si nécessaire, de proposer des modifications à leur apporter.
- 136. Le sixième rapport du Rapporteur spécial, qui portait sur la mise en œuvre de la responsabilité des organisations internationales, suivait le schéma général des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, comme c'était déjà le cas des rapports précédents. Conformément à l'approche suivie dans la deuxième partie du projet d'articles, les projets d'article sur la mise en œuvre de la responsabilité internationale ne traitaient que de l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale par un État ou par une autre organisation internationale. En outre, la mise en œuvre de la responsabilité d'un État à l'égard d'une organisation internationale se situait hors du champ d'application du projet d'articles.

- 137. Le projet d'article 46⁴⁷⁵ donnait une définition de l'État ou de l'organisation internationale «lésé», selon les mêmes critères que ceux énoncés à l'article 42 sur la responsabilité de l'État.
- 138. Les projets d'articles 47⁴⁷⁶ et 48⁴⁷⁷ étaient calqués, avec des adaptations mineures, sur les dispositions correspondantes relatives à la responsabilité de l'État. La question se posait de savoir si le projet d'articles devait contenir une disposition similaire à l'article 44 sur la responsabilité de l'État, concernant la nationalité des réclamations et l'épuisement des recours internes. De l'avis du Rapporteur spécial, étant donné que les situations dans lesquelles ces conditions seraient applicables à la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale étaient beaucoup plus limitées que dans le contexte des relations entre États, il était possible de ne pas inclure une disposition sur la nationalité des réclamations et l'épuisement des voies de recours internes dans le projet d'articles.
- 139. Les projets d'articles 49⁴⁷⁸ et 50⁴⁷⁹, concernant, respectivement, la pluralité d'entités lésées et la pluralité

«Article 46. Invocation de la responsabilité par l'État ou l'organisation internationale lésé

- «Un État ou une organisation internationale est en droit en tant que partie lésée d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due:
- «a) à cet État ou à cette organisation internationale individuellement; ou
- «b) à un groupe de parties comprenant cet État ou cette organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:
- «i) atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale; ou
- «ii) est de nature à modifier radicalement la situation de toutes les parties auxquelles l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.»
 - ⁴⁷⁶ Le projet d'article 47 se lit comme suit:
- «Article 47. Notification par l'État ou l'organisation internationale lésé
- «1. L'État lésé qui invoque la responsabilité d'une organisation internationale notifie sa demande à celle-ci.
- «2. L'organisation internationale lésée qui invoque la responsabilité d'une autre organisation internationale notifie sa demande à celle-ci.
- «3. L'État ou l'organisation internationale lésé peut préciser en particulier:
- «a) le comportement que doit adopter l'organisation internationale responsable pour mettre fin au fait illicite, si ce fait continue;
- «b) la forme que doit prendre la réparation conformément aux dispositions de la deuxième partie.»
 - ⁴⁷⁷ Le projet d'article 48 se lit comme suit:
- «Article 48. Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité
- «La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée si:
- «a) l'État ou l'organisation internationale lésé a valablement renoncé à sa demande; ou
- «b) l'État ou l'organisation internationale lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'extinction de la demande.»
 - ⁴⁷⁸ Le projet d'article 49 se lit comme suit:
 - «Article 49. Pluralité d'entités lésées
- «Lorsque plusieurs entités sont lésées par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État ou organisation internationale lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'organisation internationale qui a commis le fait internationalement illicite.»
 - 479 Le projet d'article 50 se lit comme suit: «Article 50. Pluralité d'entités responsables

⁴⁷⁵ Le projet d'article 46 se lit comme suit:

d'entités responsables, ont été alignés sur les articles correspondants sur la responsabilité de l'État, avec cependant une référence spéciale aux cas où la responsabilité d'un membre d'une organisation internationale n'est que subsidiaire.

140. Le projet d'article 51⁴⁸⁰, concernant l'invocation de la responsabilité par une entité autre qu'un État ou une organisation internationale lésé, était fondé sur l'article 48 du texte sur la responsabilité de l'État. Toutefois, certaines adaptations ont été faites au sujet du droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale pour la violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. Au vu des commentaires reçus des États et des organisations internationales, l'existence de ce droit semblait dépendre du fait que l'organisation ait ou non pour mandat de protéger l'intérêt général sous-tendant l'obligation en question. Cette limitation était formulée au paragraphe 3 du projet d'article 51.

(Suite de la note 479.)

- «1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque entité responsable peut être invoquée à raison de ce fait. Toutefois, si la responsabilité d'une entité n'est que subsidiaire, elle ne peut être invoquée que dans la mesure où l'invocation de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.
 - «2. Le paragraphe 1:
- «a) ne permet à aucun État ou organisation internationale lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il ou elle a subi:
- «b) est sans préjudice de tout droit de recours que l'entité fournissant la réparation peut avoir contre les autres entités responsables.»
 - ⁴⁸⁰ Le projet d'article 51 se lit comme suit:

«Article 51. Invocation de la responsabilité par une entité autre qu'un État ou une organisation internationale lésé

- «1. Tout État ou toute organisation internationale autre qu'un État ou une organisation internationale lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à un groupe d'entités dont l'État ou l'organisation qui invoque la responsabilité fait partie et est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.
- «2. Tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.
- «3. Toute organisation internationale qui n'est pas une organisation lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si elle a reçu mandat de protéger l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend cette obligation.
- «4. Tout État ou toute organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en application des paragraphes précédents peut demander de l'organisation internationale responsable:
- «a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition conformément à l'article 33;
- «b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément à la deuxième partie, dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation internationale lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.
- «5. Les conditions de l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésé en application des articles 47 et 48 s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en application des paragraphes qui précèdent.»

141. Les projets d'articles 52⁴⁸¹, 53⁴⁸², 54⁴⁸³, 55⁴⁸⁴ et 56⁴⁸⁵ sur les contre-mesures étaient fondés sur les articles

⁴⁸¹ Le projet d'article 52 se lit comme suit:

«Article 52. Objet et limites des contre-mesures

- «1. Un État ou une organisation internationale lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre d'une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite que pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.
- «2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale prenant les mesures envers l'organisation internationale responsable.
- «3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question.
- «4. Lorsqu'une organisation internationale est responsable d'un fait internationalement illicite, un membre lésé de cette organisation ne peut prendre de contre-mesures contre elle que si cela ne contrevient pas aux règles de l'organisation.
- «5. Lorsque l'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est membre de l'organisation internationale lésée, celle-ci ne peut prendre de contre-mesures contre son membre que si cela n'est pas incompatible avec ses propres règles.»
 - 482 Le projet d'article 53 se lit comme suit:

«Article 53. Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

- «1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte:
- «a) à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies;
- «b) aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme:
 - «c) aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;
- $\ll d$) aux autres obligations découlant des normes impératives du droit international général.
- «2. L'État ou l'organisation internationale qui prend des contremesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent:
- «a) en vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre l'État ou l'organisation internationale lésé et l'organisation internationale responsable;
- «b) de respecter l'inviolabilité des agents de l'organisation internationale responsable et des locaux, archives et documents de cette organisation.»
 - ⁴⁸³ Le projet d'article 54 se lit comme suit:

«Article 54. Proportionnalité

«Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.»

⁴⁸⁴ Le projet d'article 55 se lit comme suit:

«Article 55. Conditions du recours à des contre-mesures

- «1. Avant de prendre des contre-mesures, un État ou une organisation internationale lésé doit:
- «a) demander à l'organisation internationale responsable, conformément à l'article 47, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie;
- «b) notifier à l'organisation internationale responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cette organisation.
- «2. Nonobstant le paragraphe 1 *b*, l'État ou l'organisation internationale lésé peut prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits.
- «3. Des contre-mesures ne peuvent être prises, et les mesures déjà prises doivent être suspendues sans retard indu si:
 - «a) le fait internationalement illicite a cessé; et
- *«b)* le différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.
- «4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'organisation internationale responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.»
 - ⁴⁸⁵ Le projet d'article 56 se lit comme suit:

«Article 56. Cessation des contre-mesures

«Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'organisation internationale responsable s'est acquittée des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.»

correspondants relatifs à la responsabilité de l'Etat. Il ne semblait pas y avoir de raison d'exclure, en termes généraux, la possibilité pour un État lésé de prendre des contre-mesures contre une organisation internationale responsable. En outre, s'il existait dans la pratique quelques cas de contre-mesures prises par des organisations internationales contre des Etats responsables, plusieurs Etats avaient exprimé l'opinion, dans leurs commentaires adressés à la Commission, qu'une organisation lésée pourrait, en principe, recourir à des contre-mesures dans les mêmes conditions que celles applicables aux États. Il était cependant peu probable, dans les relations entre une organisation internationale et ses membres, que les contre-mesures soient applicables. C'est pourquoi une exception a été prévue aux paragraphes 4 et 5 du projet d'article 52.

- 142. Le projet d'article 57486 traitait de deux questions distinctes. Le paragraphe 1, qui correspondait *mutatis mutandis* à l'article 54 du texte sur la responsabilité de l'État, était une clause «sans préjudice» concernant les «mesures licites» prises contre une organisation internationale responsable par un État ou une autre organisation internationale non «lésé» au sens du projet d'article 46. Dans ce même paragraphe, la référence au «paragraphe 1 de l'article 51» devait être remplacée par une référence aux «paragraphes 1 à 3 de l'article 51».
- 143. Le paragraphe 2 du projet d'article 57 visait le cas où des membres d'une organisation régionale d'intégration économique auraient transféré à celle-ci la compétence exclusive sur certaines matières. Les membres de l'organisation n'étant dès lors plus en mesure de prendre des contre-mesures dans les matières en question, l'organisation serait autorisée, à la demande d'un membre lésé et en son nom, à prendre des contre-mesures contre une autre organisation, en respectant la condition de proportionnalité.
- 144. Après avoir adopté les projets d'article sur les contre-mesures, la Commission serait en mesure de combler le vide laissé délibérément dans le chapitre sur les circonstances excluant l'illicéité, lorsqu'il avait été décidé de reporter la rédaction de l'article 19 jusqu'à ce que les questions concernant les contre-mesures eussent été examinées dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale. Dans son septième rapport, le Rapporteur spécial examinerait la question supplémentaire de savoir si le projet d'article 19 devrait viser également les contre-mesures prises par une organisation internationale lésée contre un État

⁴⁸⁶ Le projet d'article 57 se lit comme suit:

responsable – question qui n'a pas été abordée dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité des organisations internationales.

2. Résumé du débat

a) Observations générales

- 145. Certains membres ont souscrit à la suggestion du Rapporteur spécial d'examiner, avant d'en achever la première lecture, le texte des projets d'article adoptés provisoirement, à la lumière de tous les commentaires disponibles des États et des organisations internationales. Selon un autre point de vue, il n'était pas bon que la Commission procède de la sorte, attendu qu'elle devrait, pour l'instant, se concentrer sur l'élaboration d'un ensemble cohérent de projets d'article, sans se laisser influencer par des considérations politiques. La seconde lecture était l'occasion de prendre dûment en considération la position des États.
- 146. Certains membres ont suggéré de réunir la Commission et les conseillers juridiques des organisations internationales afin de débattre concrètement des questions soulevées par le présent sujet, dont celle des contre-mesures.
- 147. Selon un point de vue, il était regrettable que la question de la mise en œuvre par une organisation internationale lésée de la responsabilité de l'État auteur d'un fait internationalement illicite ne fût pas abordée dans les projets d'article soumis par le Rapporteur spécial, ce qui laissait subsister une lacune regrettable dans le droit international de la responsabilité codifié par la Commission.

b) Contre-mesures

i) Observations générales

- 148. Les membres de la Commission ont exprimé différents points de vue sur les conditions dans lesquelles les organisations internationales pouvaient être la cible de contre-mesures ou recourir à des contre-mesures. Certains membres étaient opposés à l'inclusion de projets d'article sur les contre-mesures, d'autres étaient favorables à l'élaboration de ce type de projets par la Commission. Plusieurs membres ont appuyé l'idée de créer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner la question des contre-mesures.
- 149. Selon certains membres, il n'y avait aucune raison de confiner les contre-mesures aux relations interétatiques. À cet égard, il a été déclaré que certaines règles applicables aux relations interétatiques pourraient être étendues, par analogie, aux relations entre les États et les organisations internationales ou entre organisations internationales. Il a également été observé que les contre-mesures n'étaient qu'un moyen d'assurer le respect des obligations de l'organisation en matière de responsabilité. Il a été suggéré d'étendre le projet d'articles aux contre-mesures prises par une organisation internationale contre un État. Cependant, plusieurs membres ont invité la Commission à faire preuve de circonspection en matière de contre-mesures que pourraient prendre des organisations internationales ou qui pourraient être prises à leur

[«]Article 57. Mesures prises par une entité autre qu'un État ou une organisation internationale lésé

^{«1.} Le présent chapitre ne porte pas préjudice au droit qu'a tout État et toute organisation internationale en droit selon le paragraphe 1 de l'article 51 d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale, de prendre des mesures licites contre cette organisation internationale pour faire cesser la violation et obtenir réparation dans l'intérêt de la partie lésée ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

^{«2.} Quand l'État ou l'organisation internationale lésé a transféré compétence sur certaines matières à une organisation régionale d'intégration économique dont il est membre, cette organisation peut, lorsqu'elle en est priée par son membre lésé, prendre au nom de ce membre, contre une organisation internationale responsable, des contre-mesures dans les matières en question.»

encontre, compte tenu du peu de pratique en la matière, de l'incertitude entourant leur régime juridique et du risque d'abus qu'elles pourraient entraîner. On a aussi déclaré que les contre-mesures devraient demeurer quelque chose d'exceptionnel. Certains membres étaient d'avis qu'il ne devrait pas être possible de recourir à des contre-mesures dans les situations visées par le présent projet d'articles, d'autant que, selon eux, les contre-mesures n'auraient pas dû être acceptées non plus dans les articles sur la responsabilité de l'État. L'idée a été émise par ailleurs que l'examen de la possibilité qu'une organisation internationale recoure à des contre-mesures devait être limité au cas de l'inexécution d'obligations contractuelles découlant de relations conventionnelles impliquant cette organisation.

- 150. Certains membres étaient d'avis que les relations entre une organisation internationale et ses membres devraient être traitées différemment, en matière de contre-mesures, des relations entre une organisation internationale et des non-membres.
- 151. Certains membres ont fait observer que l'élaboration de règles générales en la matière ne saurait se fonder sur la pratique au sein de l'Union européenne et dans les relations de celle-ci avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans le cas de l'Union européenne, certains membres pensaient que cela était dû à la spécificité de l'Union, entité caractérisée par une intégration économique poussée, tandis que d'autres membres soulignaient le fait que les États membres de l'Union européenne avaient perdu la capacité d'imposer des contre-mesures d'ordre économique. Dans le cas de l'OMC, certains membres ont fait valoir que les représailles envisagées au sein du système de l'OMC étaient de nature contractuelle et relevaient d'un régime juridique spécial; on a aussi déclaré que ces représailles étaient soumises au droit des traités plutôt qu'au régime des contre-mesures.
- 152. Des points de vue divergents se sont exprimés quant à la question de savoir si l'on pouvait considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme des contre-mesures. Selon plusieurs membres, de telles sanctions étaient soumises à un régime différent et devraient de ce fait demeurer en dehors du champ du sujet. A l'appui de cette thèse, il a été fait référence à leur caractère punitif et au but principal recherché, qui était d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales plutôt que de faire respecter des obligations en droit international. D'après un autre point de vue, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité pourraient être considérées, dans certaines situations, comme des contre-mesures par essence puisqu'elles étaient dirigées contre des États qui avaient violé le droit international, et avaient souvent pour objectif de mettre un terme à des actes internationalement illicites. La question a été aussi posée de savoir si, au cas où le Conseil de sécurité imposerait des sanctions illicites, les États visés seraient habilités à prendre des contre-mesures contre l'organisation et les États qui les mettraient en œuvre.
- 153. Il fallait voir, a-t-on dit, dans les mesures prises contre ses membres par une organisation internationale, conformément à ses règles internes, des sanctions plutôt que des contre-mesures. On a aussi fait observer qu'il fallait distinguer les contre-mesures d'autres types de

mesures, y compris celles prises en cas de violation substantielle d'une obligation conventionnelle, régies par le droit des traités.

- ii) Commentaires spécifiques sur les projets d'article
- 154. Plusieurs membres ont dit appuyer, dans l'ensemble, les projets d'articles 52 à 56.

Projet d'article 52. Objet et limites des contre-mesures

- 155. En ce qui concerne le projet d'article 52, plusieurs membres ont souligné le rôle décisif joué par les règles de l'organisation lorsqu'il s'agissait de déterminer si une organisation pouvait recourir à des contre-mesures contre ses membres ou être elle-même la cible de contre-mesures de leur part. Il a été suggéré que les différends entre une organisation internationale et ses membres devraient, autant que faire se pouvait, se régler conformément aux règles et par le biais des procédures internes de l'organisation. On a aussi souligné que l'existence et le bon fonctionnement d'une organisation internationale ne devraient pas être menacés par des contre-mesures adoptées unilatéralement par les membres de cette organisation. S'agissant des contre-mesures prises par une organisation lésée, d'aucuns doutaient que la notion de pouvoirs implicites constitue une base suffisante pour fonder le droit d'une organisation internationale de recourir à des contre-mesures.
- 156. Certains membres ont soutenu la référence aux règles de l'organisation faite aux paragraphes 4 et 5 du projet d'article 52. Cependant, il a été suggéré de remanier le paragraphe 4 de façon à préciser que, de manière générale, un membre d'une organisation internationale qui se considérait lésé par l'organisation ne pouvait recourir à des contre-mesures que si cela était en conformité avec le caractère et les règles de l'organisation; la même formule devrait être insérée, *mutatis mutandis*, au paragraphe 5. D'après une autre proposition, les expressions «cela ne contrevient pas aux» et «cela n'est pas incompatible avec ses» utilisées aux paragraphes 4 et 5 devraient être remplacées respectivement par les expressions «cela est permis par les» et «cela est permis par ses». On a aussi suggéré d'ajouter un paragraphe 1 bis limitant le pouvoir d'une organisation lésée de recourir à des contre-mesures au cas où ce pouvoir était consacré dans son instrument constitutif ou ses règles internes. Dans l'hypothèse où les règles de l'organisation ne traitaient pas des contre-mesures, il a été proposé d'interdire, aux paragraphes 4 et 5, les contremesures qui porteraient atteinte de manière significative à la position de l'organisation visée ou en menaceraient le fonctionnement, voire l'existence.
- 157. Selon un autre point de vue, il faudrait revoir sérieusement le projet d'article 52 afin de limiter les contre-mesures prises par les organisations internationales aux cas où des compétences ont été transférées à l'organisation internationale et où celle-ci recourt à des contre-mesures dans l'exercice de ces compétences.
- 158. Certains membres sont convenus avec le Rapporteur spécial que les règles internes d'une organisation internationale n'avaient de pertinence que pour les

relations entre cette organisation et ses membres; par contre, d'autres étaient d'avis que des non-membres pouvaient aussi exiger le respect de ses règles internes par une organisation internationale qui prenait des contremesures. Il a été proposé en particulier que le projet d'article 52 prévoie que l'État ou l'organisation internationale visé, qu'il soit ou non membre de l'organisation internationale qui recourait à des contre-mesures, soit habilité à contester la licéité de ces mesures si le mandat de cette organisation ne lui permettait pas de prendre des contre-mesures ou si l'organe qui avait recouru à ces mesures avait agi *ultra vires*.

Projet d'article 53. Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

159. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 53, on s'est demandé si cette disposition correspondait à la *lex lata* ou à la *lex ferenda*, et si elle s'appliquait à toutes les organisations internationales.

Projet d'article 55. Conditions du recours à des contre-mesures

160. Il a été proposé, au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet d'article 55, d'étendre la portée de cette exception aux situations où un différend était en instance devant un organe autre qu'une cour ou un tribunal, pour autant que cet organe soit habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties. Une telle disposition couvrirait aussi les mécanismes qui pourraient exister au sein d'une organisation internationale aux fins du règlement des différends entre l'organisation et ses membres.

Projet d'article 57. Mesures prises par une entité autre qu'un État ou une organisation internationale lésé

- 161. En ce qui concerne le projet d'article 57, il a été déclaré que ses deux paragraphes traitaient de questions qui étaient de nature trop différente pour figurer côte à côte. Certains membres ont dit appuyer le paragraphe 1 qui visait les mesures licites qu'un Etat ou une organisation internationale non lésé pouvait prendre contre une organisation internationale responsable. Il a été suggéré de reprendre, dans le projet d'article 57, l'exigence énoncée au paragraphe 3 du projet d'article 51, à savoir que l'organisation qui invoquait la responsabilité devait avoir reçu mandat de protéger l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tendait l'obligation violée. Mais il a été déclaré que reprendre l'article 54 du texte sur la responsabilité des États n'était pas la seule option qui s'offrait à la Commission; en particulier, on s'est demandé si la Commission ne pourrait pas aller un peu plus loin et remplacer l'expression «mesures licites» par «contre-mesures».
- 162. Certains membres ont appuyé le paragraphe 2 du projet d'article 57 qui traitait des contre-mesures prises contre une organisation internationale responsable par une organisation régionale d'intégration économique à la demande d'un membre lésé qui avait transféré à cette organisation compétence exclusive sur certaines matières. Pourtant, selon certains membres, il n'y avait pas de raison valable de restreindre le champ d'application de cette disposition aux organisations régionales d'intégration

économique et il a été suggéré d'étendre la portée de cette disposition à tous les cas où les Etats membres avaient transféré à une organisation internationale compétence pour agir en leur nom. D'autres membres se sont dits préoccupés par cette disposition, indiquant en particulier qu'elle entraînerait un grave risque d'abus et aurait pour effet de faire intervenir un plus grand nombre d'Etats que ceux initialement lésés par un fait internationalement illicite. Il a été proposé que ce projet d'article limite le droit d'une organisation internationale d'adopter des contremesures aux situations où ce droit était expressément prévu dans le mandat de l'organisation. Il a été proposé par ailleurs de limiter le droit d'une organisation d'adopter des contre-mesures conformément au paragraphe 2 du projet d'article 57 aux mesures que le membre aurait été habilité à prendre s'il les avait prises lui-même. S'il n'était pas possible de se mettre d'accord sur l'énoncé de ce paragraphe, il faudrait alors soit le supprimer, soit le remplacer par une clause «sans préjudice» visant les organisations régionales d'intégration économique.

3. Observations finales du Rapporteur spécial

Le Rapporteur spécial a constaté que la Commission était partagée sur le point de savoir s'il fallait inclure dans les projets d'articles un chapitre sur les contre-mesures et, dans l'affirmative, sur la portée du droit des organisations internationales de recourir à des contre-mesures. Un groupe de travail pourrait tenter de parvenir à un consensus sur ces questions. Si la Commission se contentait d'adopter une clause «sans préjudice», elle perdrait alors l'occasion de déclarer, comme le sous-entend le libellé actuel des paragraphes 4 et 5 du projet d'article 52, qu'en règle générale les contre-mesures n'avaient pas leur place dans les relations entre une organisation internationale et ses membres. Jamais une déclaration de cet ordre, dont le but était de circonscrire les contre-mesures, n'avait été énoncée de manière générale dans la pratique ou la doctrine.

C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission

1. Texte des projets d'article

164. Le texte des projets d'article adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission est reproduit ci-après:

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PREMIÈRE PARTIE

LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

Article 1⁴⁸⁷. Champ d'application du présent projet d'articles

1. Le présent projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait qui est illicite en vertu du droit international.

⁴⁸⁷ Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire*... 2003, vol. II (2° partie), chap. IV, p. 18 à 20.

2. Le présent projet d'articles s'applique aussi à la responsabilité internationale de l'État pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale.

Article 2488. Définition

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «organisation internationale» toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États.

Article 3⁴⁸⁹. Principes généraux

- 1. Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.
- 2. Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:
- a) est attribuable à l'organisation internationale en vertu du droit international; et
- b) constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation internationale.

CHAPITRE II 490

ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 4⁴⁹¹. Règle générale en matière d'attribution d'un comportement à une organisation internationale

- 1. Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou de cet agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «agent» s'entend des fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit 402.
- 3. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.
- 4. Aux fins du présent article, l'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs; des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs; ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation⁴⁹³.
- Article 5⁴⁹⁴. Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

- ⁴⁸⁸ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 20 à 22.
- ⁴⁸⁹ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 22 et 23.
- ⁴⁹⁰ Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire*... 2004, vol. II (2° partie), chap. V, p. 49.
 - ⁴⁹¹ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 50 à 52.
- ⁴⁹² La place du paragraphe 2 sera peut-être modifiée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.
- ⁴⁹³ La place du paragraphe 4 sera peut-être modifiée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions dans l'article 2.
- ⁴⁹⁴ Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire*... 2004, vol. II (2° partie), chap. V, p. 52 à 54.

Article 6⁴⁹⁵. Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou cet agent agit en cette qualité, même si ce comportement outrepasse la compétence de cet organe ou de cet agent ou contrevient à ses instructions.

Article 7⁴⁹⁶. Comportement reconnu et adopté comme sien par une organisation internationale

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation internationale d'après le droit international si, et dans la mesure où, cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

CHAPITRE III 497

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 8⁴⁹⁸. Existence de la violation d'une obligation internationale

- 1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de ladite organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation d'une obligation relevant du droit international énoncée par une règle de l'organisation.

Article 9⁴⁹⁹. Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation internationale ne soit liée par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Article 10⁵⁰⁰. Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

- 1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.
- 2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
- 3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 11 501. Violation constituée par un fait composite

- 1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
- 2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

⁴⁹⁵ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 54 à 56.

⁴⁹⁶ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 56.

⁴⁹⁷ Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire*... 2005, vol. II (2° partie), chap. VI, p. 42.

⁴⁹⁸ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 42 et 43.

⁴⁹⁹ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 43.

⁵⁰⁰ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 44.

⁵⁰¹ *Idem*.

CHAPITRE IV 502

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTER-NATIONALE À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 12⁵⁰³. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

- a) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 13⁵⁰⁴. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) ladite organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 14⁵⁰⁵. Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et
- b) l'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.
- Article 15 [16]⁵⁰⁶. Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres
- 1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle adopte une décision obligeant un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale.
- 2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si:
- a) elle autorise un État membre ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale, ou si elle recommande à un État membre ou à une organisation internationale membre de commettre un tel fait; et
 - ⁵⁰² Pour le commentaire de ce chapitre, voir ibid., p. 44 et 45.
 - ⁵⁰³ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 45.
 - ⁵⁰⁴ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 45 et 46.
 - ⁵⁰⁵ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 46 et 47.
- 506 Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 47 et 48. Le chiffre entre crochets renvoie à l'article correspondant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire*... 2005, vol. II (1[™] partie), document A/CN.4/553.

- b) cet État ou cette organisation internationale commet le fait en question en s'appuyant sur cette autorisation ou cette recommandation.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État membre ou l'organisation internationale membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation.

Article 16 [15] 507. Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

Chapitre V^{508}

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Article 17509. Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 18⁵¹⁰. Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Article 19511. Contre-mesures

512

Article 20 513. Force majeure

- 1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- b) si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.

⁵⁰⁷ Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire*... 2005, vol. II (2° partie), chap. VI, p. 48.

⁵⁰⁸ Pour le commentaire de ce chapitre, voir *Annuaire*... 2006, vol. II (2° partie), chap. VII, p. 128.

⁵⁰⁹ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 128 et 129.

⁵¹⁰ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 129 et 130.

⁵¹¹ Idem

⁵¹² Le projet d'article 19 vise les contre-mesures prises par une organisation internationale en raison d'un fait internationalement illicite d'une autre organisation internationale ou d'un État en tant que circonstances excluant l'illicéité. Le texte de ce projet d'article sera rédigé à un stade ultérieur, au moment où les questions concernant les contre-mesures prises par une organisation internationale seront examinées dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale.

⁵¹³ Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire*... 2006, vol. II (2° partie), chap. VII, p. 130 et 131.

Article 21⁵¹⁴. Détresse

- 1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation internationale est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
- b) si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 22 515. État de nécessité

- 1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:
- a) constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et
- b) ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.
- 2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité:
- a) si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou
- b) si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

Article 23 516. Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 24⁵¹⁷. Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:

- a) du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) de la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

CHAPITRE $(X)^{518}$

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU FAIT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 25⁵¹⁹. Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est

- ⁵¹⁴ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 131.
- ⁵¹⁵ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 132 et 133.
- ⁵¹⁶ *Idem*.
- ⁵¹⁷ *Idem* .
- ⁵¹⁸ L'emplacement de ce chapitre sera décidé ultérieurement. Pour le commentaire de ce chapitre, ibid., p. 133 et 134.
 - ⁵¹⁹ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 134 et 135.

internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où:

- a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite: et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.
- Article 26⁵²⁰. Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

Un État qui dirige et contrôle une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 27⁵²¹. Coercition exercée sur une organisation internationale par un État

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) celui-ci constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale; et
 - b) il agit en connaissance des circonstances du fait.

Article 28⁵²². Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale

- 1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale s'il se soustrait à l'une de ses obligations internationales en attribuant compétence à l'organisation relativement à cette obligation, et que l'organisation commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.
- Article 29⁵²³. Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation
- 1. Sans préjudice des projets d'articles 25 à 28, un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le
 - a) il a accepté la responsabilité pour ce fait; ou
 - b) il a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité.
- 2. Il est présumé que la responsabilité internationale de l'État en vertu du paragraphe premier a un caractère subsidiaire.

Article 30 524. Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents projets d'articles, de l'organisation internationale qui commet le fait en question ou de toute autre organisation internationale.

⁵²⁰ Pour le commentaire de cet aricle, ibid., p. 135.

⁵²¹ Idem

⁵²² Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 136 et 137.

⁵²³ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 137 à 139.

Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 139.

DEUXIÈME PARTIE 525

CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 31 526. Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 32⁵²⁷. Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 33 528. Cessation et non-répétition

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

- a) d'y mettre fin si ce fait continue;
- b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 34 529. Réparation

- 1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
- 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Article 35 530. Non-pertinence des règles de l'organisation

- 1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.
- 2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale pour ce qui est de la responsabilité de l'organisation à l'égard des États et organisations qui en sont membres.

Article 36⁵³¹. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

- 1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.
- 2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale.

⁵²⁷ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 88 et 89.

⁵²⁸ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 89.

⁵²⁹ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 89 et 90.

⁵³⁰ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 90.

⁵³¹ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 90 et 91.

CHAPITRE II

RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Article 37⁵³². Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 38 533. Restitution

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

- a) n'est pas matériellement impossible;
- b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 39⁵³⁴. Indemnisation

- 1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
- 2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 40 535. Satisfaction

- 1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.
- 2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.
- 3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Article 41 536. Intérêts

- 1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.
- 2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 42 537. Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

⁵²⁵ Pour le commentaire se rapportant à cette partie, voir *Annuaire*... 2007, vol. II (2° partie), chap. VIII, p. 88.

⁵²⁶ Idem.

⁵³² Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 91.

⁵³³ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 91 et 92.

⁵³⁴ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 92.

⁵³⁵ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 92 et 93.

⁵³⁶ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 93.

⁵³⁷ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 93 et 94.

Article 43 ^{538,539}. Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation

Les membres de l'organisation internationale responsable doivent prendre, conformément aux règles de l'organisation, toutes les mesures appropriées pour lui donner les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE III

VIOLATIONS GRAVES D'OBLIGATIONS DÉCOULANT DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

Article 44 [43] 540. Application du présent chapitre

- 1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.
- 2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 45 [44] 541. Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

- 1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 44 [43].
- 2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 44 [43], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
- 3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

Troisième partie 542

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTER-NATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 46⁵⁴. Invocation de la responsabilité par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée

Un État ou une organisation internationale est en droit en tant qu'État lésé ou organisation lésée d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due:

a) à cet État ou à cette organisation internationale individuellement; ou

- ⁵³⁸ Pour le commentaire de cet article, ibid., p. 94 et 95.
- 539 Le texte ci-après a été proposé, discuté et appuyé par certains membres: «L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures appropriées conformément à ses règles pour faire en sorte que ses membres lui donnent les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations en vertu du présent chapitre.»
- ⁵⁴⁰ Pour le commentaire de cet article, voir *Annuaire*... 2007, vol. II (2° partie), chap. VIII, p. 95. Le numéro entre crochets renvoie à celui de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport, *Annuaire*... 2007, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/583.
- ⁵⁴¹ Pour le commentaire de cet article, *Annuaire*... 2007, vol. II (2° partie), chap. VIII, p. 96 et 97.
 - ⁵⁴² Pour le commentaire de cet article, voir sect. C.2 ci-après.
 - ⁵⁴³ *Idem* .

- b) à un groupe d'États ou organisations internationales comprenant cet État ou cette organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:
 - i) atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale: ou
 - ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États et organisations internationales auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 47⁵⁴⁴. Notification par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée

- 1. L'État lésé ou l'organisation internationale lésée qui invoque la responsabilité d'une autre organisation internationale notifie sa demande à celle-ci.
- 2. L'État lésé ou l'organisation internationale lésée peut préciser notamment:
- a) le comportement que devrait adopter l'organisation internationale responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;
- b) la forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

Article 48 545. Recevabilité de la demande

- 1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.
- 2. Lorsqu'une règle exigeant l'épuisement des voies de recours internes est applicable à une demande, l'État lésé ou l'organisation internationale lésée ne peut pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si toute voie de recours disponible et efficace mise à disposition par cette organisation n'a pas été épuisée.

Article 49 [48] 546. Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée si:

- a) l'État lésé ou l'organisation internationale lésée a valablement renoncé à la demande; ou
- b) l'État lésé ou l'organisation internationale lésée doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 50 [49] 547. Pluralité d'États ou organisations internationales lésés

Lorsque plusieurs États ou organisations internationales sont lésés par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État lésé ou organisation internationale lésée peut invoquer séparément la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite.

Article 51 [50] 548. Pluralité d'États ou organisations internationales responsables

1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ou organisation internationale peut être invoquée par rapport à ce fait.

⁵⁴⁴ Idem.

⁵⁴⁵ *Idem*.

⁵⁴⁶ *Idem*. Le numéro entre crochets renvoie à celui de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport, *Annuaire*... 2008, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/597.

⁵⁴⁷ Pour le commentaire de cet article, voir sect. C.2 ci-après.

⁵⁴⁸ *Idem* .

- 2. Une responsabilité subsidiaire, comme dans le cas prévu au projet d'article 29, peut être invoquée dans la mesure où l'invocation de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.
 - 3. Les paragraphes 1 et 2:
- a) ne permettent à aucun État lésé ou organisation internationale lésée de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il ou elle a subi;
- b) sont sans préjudice de tout droit de recours que l'État ou organisation internationale fournissant la réparation peut avoir à l'égard des autres États ou organisations internationales responsables.
- Article 52 [51]⁵⁴⁹. Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autre qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée
- 1. Un État ou une organisation internationale autre qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoque la responsabilité fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.
- 2. Un État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.
- 3. Une organisation internationale qui n'est pas une organisation internationale lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend l'obligation violée rentre dans les fonctions de l'organisation internationale qui invoque la responsabilité.
- 4. Un État ou une organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 peut exiger de l'organisation internationale responsable:
- a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément au projet d'article 33; et
- b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément à la deuxième partie, dans l'intérêt de l'État lésé ou de l'organisation internationale lésée ou des bénéficiaires de l'obligation violée.
- 5. Les conditions de l'invocation de la responsabilité par un État lésé ou une organisation internationale lésée en application des projets d'articles 47, 48, paragraphe 2, et 49 s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale en droit de le faire en vertu des paragraphes 1 à 4.

Article 53 550. Portée de cette partie

La présente partie est sans préjudice du droit que peut avoir une personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

- 2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa soixantième session
- 165. Le texte des projets d'article et des commentaires y relatifs adoptés à titre provisoire par la Commission à sa soixantième session est reproduit ci-après:

Troisième partie

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Commentaire

- 1) La troisième partie du présent projet d'articles concerne la mise en œuvre de la responsabilité internationale des organisations internationales. Cette partie est subdivisée en deux chapitres, suivant l'économie générale des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁵¹. Le chapitre I traite de l'invocation de la responsabilité internationale et de certaines questions connexes, hormis les questions relatives aux recours qui peuvent être disponibles pour mettre en œuvre la responsabilité internationale. Au chapitre II, on examine les contre-mesures prises pour inciter l'organisation internationale responsable à cesser la conduite illicite et à fournir réparation.
- 2) Les questions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité internationale sont examinées ici dans la mesure où elles concernent l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale. Ainsi, on examine dans les présents articles l'invocation de la responsabilité d'un État ou d'une organisation internationale, mais l'on n'y traite pas de questions relatives à l'invocation de responsabilité des États. Cependant, une disposition (l'article 51) mentionne le cas dans lequel un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales sont responsables du même fait illicite.

CHAPITRE PREMIER

INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 46. Invocation de la responsabilité par un État lésé ou une organisation internationale lésée

Un État ou une organisation internationale est en droit en tant qu'État lésé ou organisation internationale lésée d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due:

- a) à cet État ou à la première organisation internationale individuellement; ou
- b) à un groupe d'États ou organisations internationales comprenant cet État ou la première organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:
 - i) atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale; ou
 - ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États et organisations internationales auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

⁵⁴⁹ *Idem* .

⁵⁵⁰ Idem.

⁵⁵¹ Annuaire... 2001, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 à 31.

- 1) Le présent article définit les conditions dans lesquelles un État ou une organisation internationale est en droit d'invoquer la responsabilité en tant qu'État lésé ou organisation internationale lésée. Cela entraîne le droit d'exiger de l'organisation internationale responsable qu'elle se conforme aux obligations qui sont énoncées dans la deuxième partie.
- 2) À l'alinéa a, on examine le cas le plus fréquent de responsabilité incombant à une organisation internationale, celui de la violation d'une obligation due à un État ou à une autre organisation internationale individuellement. Cet alinéa correspond à l'alinéa a de l'article 42 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁵². Il semble clair que les conditions pour qu'un État invoque la responsabilité en tant qu'État lésé ne peuvent varier selon que l'entité responsable est un autre État ou une organisation internationale. De même, lorsqu'une organisation internationale doit une obligation à une autre organisation internationale à titre individuel, cette dernière, s'il y a violation, doit être considérée comme étant en droit d'invoquer la responsabilité en tant qu'organisation lésée.
- 3) La pratique relative au droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale en raison d'un manquement à une obligation due à cette organisation individuellement concerne principalement les violations d'obligations qui sont perpétrées par des Etats. Les présents articles ne traitant pas de questions relatives à l'invocation de la responsabilité de l'Etat, cette pratique n'a donc ici de pertinence qu'indirecte. Les obligations violées auxquelles la pratique se réfère sont imposées soit par un traité soit par le droit international général. C'est dans ce dernier contexte que dans son avis consultatif en l'affaire Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a déclaré: «Il a été établi que l'Organisation a qualité pour présenter des réclama-tions sur le plan international⁵⁵³.» Également dans le contexte des violations d'obligations en vertu du droit international général commises par un État, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a prévu des indemnités en ce qui concerne «des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq⁵⁵⁴». Sur ce fondement, plusieurs entités définies expressément comme étant des organisations internationales se sont vu accorder, comme suite à leurs réclamations, des indemnités par un comité de commissaires: le Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe, le Fonds arabe de développement économique et social, l'Institut arabe de planification, l'Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe, l'Organisation des villes arabes et la Société interarabe de garantie des investissements⁵⁵⁵.
 - ⁵⁵² Ibid., p. 125.
 - ⁵⁵³ C.I.J. Recueil 1949, p. 174 et suiv., aux pages 184 et 185.
 - 554 S/AC.26/1991/7/Rev.1, par. 34.
- 555 Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «F1», S/AC.26/2002/6, par. 213 à 371.

- 4) Selon l'alinéa b de l'article 42 du texte sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation «i) atteint spécialement cet État; ou ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation⁵⁵⁶». Le commentaire y relatif donne pour la première catégorie l'exemple d'un État côtier qui est particulièrement touché par la violation d'une obligation concernant la pollution de la haute mer⁵⁵⁷; et pour la deuxième catégorie, la partie à un traité de désarmement ou à «tout autre traité dont l'exécution par chacune des parties dépend effectivement de son exécution par chacune des autres parties, et exige cette exécution⁵⁵⁸».
- 5) Les violations de ce type, qui touchent rarement les États, ont encore moins de chances d'être pertinentes s'agissant des organisations internationales. On ne peut toutefois exclure qu'une organisation internationale puisse commettre une violation entrant dans l'une ou l'autre catégorie et qu'un État ou une organisation internationale soit alors en droit d'invoquer la responsabilité en tant qu'État lésé ou organisation internationale lésée. Il est donc préférable de prévoir dans le présent article la possibilité qu'un État ou une organisation internationale invoque la responsabilité d'une organisation internationale en tant qu'État lésé ou organisation internationale lésée dans des circonstances similaires. C'est ce qui est fait à l'alinéa b i) et ii).
- 6) Si dans le chapeau du présent article on parle de «la responsabilité d'une autre organisation internationale», cela est dû au fait que ce texte examine cumulativement l'invocation de la responsabilité par un État ou par une organisation internationale. La référence à «une autre» organisation internationale n'a pas pour objet d'exclure le cas dans lequel un État est lésé et une seule organisation internationale l'organisation responsable est impliquée. La référence à «un État» ou à «une organisation internationale» dans le même chapeau ne signifie pas non plus qu'une pluralité d'États ou organisations internationales ne puisse être lésée par le même fait internationalement illicite.
- 7) De même, la mention faite à l'alinéa *b* d'«un groupe d'États ou organisations internationales» n'implique pas nécessairement que le groupe comprenne à la fois des États et des organisations internationales ni qu'il doive y avoir une pluralité d'États ou d'organisations internationales. Ainsi, ce texte n'a pas pour objet d'inclure les cas suivants: l'obligation est due par l'organisation internationale responsable à un groupe d'États; l'obligation est due à un groupe d'autres organisations; l'obligation est due à un groupe composé à la fois d'États et d'organisations, mais pas nécessairement d'une pluralité d'États ou d'une pluralité d'organisations.

⁵⁵⁶ Annuaire... 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 125.

⁵⁵⁷ Ibid., p. 127, par. 12.

⁵⁵⁸ Ibid., p. 127, par. 13.

Article 47. Notification par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée

- 1. L'État lésé ou l'organisation internationale lésée qui invoque la responsabilité d'une autre organisation internationale notifie sa demande à celle-ci.
- 2. L'État lésé ou l'organisation internationale lésée peut préciser notamment:
- a) le comportement que devrait adopter l'organisation internationale responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;
- b) la forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

Commentaire

- 1) Cet article correspond à l'article 43 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁵⁹. En ce qui concerne la notification de l'invocation de la responsabilité internationale d'une organisation internationale, il n'y a guère de raisons d'envisager des modalités différentes de celles qui sont applicables lorsqu'un État lésé invoque la responsabilité d'un autre État. En outre, la même règle devrait s'appliquer, que l'entité invoquant la responsabilité soit un État ou une organisation internationale.
- 2) Le paragraphe 1 ne détermine pas quelle forme devrait prendre l'invocation de la responsabilité. Le fait que, conformément au paragraphe 2, l'État ou l'organisation internationale invoquant la responsabilité peut préciser certains éléments et, en particulier, «la forme que devrait prendre la réparation» n'implique pas que l'organisation internationale responsable soit obligée de se conformer à ces spécifications.
- 3) Si le paragraphe 1 parle de l'organisation internationale responsable comme d'une «autre organisation internationale», cela ne signifie pas que lorsque l'entité invoquant la responsabilité est un État, plusieurs organisations internationales doivent être impliquées.
- 4) Bien que le présent article fasse référence à un «État lésé ou [une] organisation internationale lésée», conformément au paragraphe 5 de l'article 52, la même règle s'applique à la notification lorsqu'un État ou une organisation internationale est en droit d'invoquer la responsabilité sans être un État lésé ou une organisation internationale lésée au sens de l'article 46.

Article 48. Recevabilité de la demande

- 1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.
- 2. Lorsqu'une règle exigeant l'épuisement des voies de recours internes est applicable à une demande, l'État lésé ou l'organisation internationale lésée ne

559 Ibid., p.128 et 129.

peut pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si toute voie de recours accessible et efficace mise à disposition par cette organisation n'a pas été épuisée.

- 1) Cet article correspond à l'article 44 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁶⁰. Il concerne la recevabilité de certaines catégories de réclamations que les États ou les organisations internationales peuvent présenter en invoquant la responsabilité internationale d'une organisation internationale. Au paragraphe 1, on examine les réclamations soumises à la règle de la nationalité des réclamations, tandis qu'au paragraphe 2 on traite des réclamations auxquelles s'applique la règle de l'épuisement des voies de recours internes.
- La nationalité des réclamations est une condition 2) qui s'applique aux États exerçant la protection diplomatique. Bien que l'article 1 du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session définisse cette institution en ce qui concerne l'invocation par un État de la responsabilité d'un autre État «pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État», cette définition est établie «[a]ux fins du [...] projet d'articles»⁵⁶¹. Le fait que seules les relations entre Etats soient mentionnées est compréhensible compte tenu de ce que la protection diplomatique est en général pertinente dans ce contexte⁵⁶². Cependant, la protection diplomatique pourrait être exercée également par un État à l'égard d'une organisation internationale, par exemple lorsqu'une organisation déploie des forces sur le territoire d'un État et que le comportement de ces forces aboutit à une violation d'une obligation prévue par le droit international concernant le traitement des individus.
- 3) La prescription selon laquelle une personne doit être un national pour pouvoir bénéficier de la protection diplomatique découle déjà implicitement de la définition citée au paragraphe précédent. Elle est exprimée au paragraphe 1 de l'article 3 des articles sur la protection diplomatique dans les termes suivants: «L'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État de nationalité⁵⁶³.»
- 4) Le paragraphe 1 du présent article ne concerne que l'exercice de la protection diplomatique par un État. Lorsqu'une organisation internationale émet une réclamation contre une autre organisation internationale, aucune prescription concernant la nationalité ne

⁵⁶⁰ Ibid., p. 129 et 130.

⁵⁶¹ Annuaire... 2006, vol. II (2e partie), chap. IV, par. 49, p. 22.

⁵⁶² C'est aussi dans le contexte d'un différend entre deux États que la Cour internationale de Justice a estimé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo que la définition donnée à l'article premier du projet sur la protection diplomatique reflétait «le droit international coutumier» [Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 2007, p. 582 et suiv., à la page 599, par. 39 (également consultable à l'adresse www.icj-cij.org)].

⁵⁶³ Annuaire... 2006, vol. II (2e partie), chap. IV, par. 49, p. 22.

s'applique. En ce qui concerne la vocation de la responsabilité d'un État par une organisation internationale, la Cour internationale de Justice a déclaré dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* que «la question de [la] nationalité n'est pas pertinente pour l'admissibilité de la réclamation⁵⁶⁴».

- 5) Le paragraphe 2 a trait à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. En vertu du droit international, cette règle ne s'applique pas seulement aux réclamations concernant la protection diplomatique, mais aussi aux réclamations relatives au respect des droits de l'homme⁵⁶⁵. Si la règle des voies de recours internes ne s'applique pas dans le cas de la protection fonctionnelle⁵⁶⁶, lorsqu'une organisation internationale agit dans le but de protéger l'un de ses agents relativement à l'accomplissement de sa mission, cette organisation peut également faire porter sa réclamation sur «le dommage subi par la victime ou par ses ayants droit⁵⁶⁷», comme la Cour internationale de Justice l'a dit dans son avis consultatif sur la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies. On peut considérer dans cette mesure que la prescription selon laquelle les voies de recours internes doivent être épuisées s'applique.
- 6) En ce qui concerne une organisation internationale responsable, la nécessité d'épuiser les voies de recours internes dépend des circonstances de la réclamation. Étant entendu que la prescription s'applique dans certains cas, il n'est pas nécessaire ici de définir plus précisément les cas dans lesquels la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'appliquerait. Il semble que l'un des cas dans lesquels cette règle s'appliquerait clairement serait celui d'une réclamation portant sur le traitement réservé à un individu par une organisation internationale alors qu'elle administre un territoire. La règle de l'épuisement des voies de recours internes a également été invoquée s'agissant des recours offerts par l'Union européenne. On trouve un exemple de cette pratique dans une déclaration faite au nom de tous les États membres de l'Union européenne par le Directeur général du Service juridique de la Commission européenne devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale au sujet d'un différend entre ces États et les États-Unis concernant des mesures prises pour atténuer le bruit émanant des aéronefs. Les États membres de l'Union européenne soutenaient que la réclamation des États-Unis était irrecevable parce que les recours relatifs à la réglementation controversée de la Commission européenne n'avaient pas été épuisés, du fait que la mesure était à l'époque «attaquée devant les tribunaux nationaux d'États membres de l'Union européenne

et devant la Cour européenne de justice⁵⁶⁸». Cette pratique suggère que, selon qu'une réclamation soit adressée aux États membres de l'Union européenne ou que la responsabilité de l'Union européenne soit invoquée, l'épuisement des recours existant au sein de l'Union européenne serait également nécessaire.

7) La nécessité d'épuiser les voies de recours internes en ce qui concerne les réclamations visant une organisation internationale est acceptée, au moins en principe, par la majorité des auteurs⁵⁶⁹. Dans la version anglaise, bien que l'expression *local remedies* puisse sembler inappropriée dans ce contexte car elle semble renvoyer à des recours accessibles sur le territoire de l'entité responsable,

⁵⁶⁴ C.I.J. Recueil 1949, p. 186.

⁵⁶⁵ Voir en particulier A. A. Cançado Trindade, *The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law*, Cambridge University Press, 1983, p. 46 à 56; C. F. Amerasinghe, *Local Remedies in International Law*, 2e éd., Cambridge University Press, 2004, p. 64 à 75; R. Pisillo Mazzeschi, *Esaurimento dei ricorsi interni e diritti umani*, Turin, Giappichelli, 2004. Ces auteurs se concentrent sur l'épuisement des recours internes dans le cas des réclamations fondées sur les traités relatifs aux droits de l'homme.

⁵⁶⁶ Ce point a été souligné par J. Verhoeven, «Protection diplomatique, épuisement des voies de recours internes et juridictions européennes», Droit du pouvoir, pouvoir du droit. Mélanges offerts à Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1511 à 1528, notamment p. 1517.

⁵⁶⁷ C.I.J. Recueil 1949, p. 184.

⁵⁶⁸ Voir les déclarations et commentaires oraux sur la réponse des États-Unis du 15 novembre 2000 (document 778/2), p. 15. Voir également *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/545, annexe, appendice 18.

L'applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes aux réclamations adressées par des États à des organisations internationales est défendue par plusieurs auteurs: J.-P. Ritter, «La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale», Annuaire français de droit international, vol. 8 (1962), p. 427 à 456, en particulier p. 454 et 455; C. de Visscher, «Observations sur le fondement et la mise en œuvre du principe de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies», Revue de droit international et de droit comparé, vol. 40 (1963), p. 165 à 191, à la page 174; R. Simmonds, Legal Problems Arising from the United Nations Military Operations in the Congo, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, p. 238; B. Amrallah, «The international responsability of the United Nations for activities carried out by the U. N. peace-keeping forces», Revue égyptienne de droit international, vol. 32 (1976), p. 57 à 82, à la page 67; L. Gramlich, «Diplomatic protection against acts of intergovernmental organs», German Yearbook of International Law, vol. 27 (1984), p. 386 à 428, à la page 398 (moins catégoriquement); H. G. Schermers et N. M. Blokker, International Institutional Law, 39 éd., La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p. 1167 et 1168, par. 1858; P. Klein, La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens, Bruxelles, Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles, 1998, p. 534 et suiv.; C. Pitschas, Die völkerrechtliche Verantwortlichkheit der Europäischen Gemeinschaften und ihrer Mitgliedstaaten, Berlin, Duncker & Humblot, 2001, p. 250; K. Wellens, Remedies against International Organizations, Cambridge University Press, 2002, p. 66 et 67. La même opinion a été exprimée par l'Association de droit international dans son rapport final sur la responsabilité des organisations internationales, Rapport de la Soixante et Onzième Conférence (Berlin, 16-21 août 2004), Londres, 2004, p. 213. C. Eagleton, dans «International organization and the law of responsability», Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye 1950-I, vol. 76, p. 323 et suiv., à la page 395, estime que la règle de l'épuisement des recours internes ne serait pas applicable à une réclamation formulée à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies, mais uniquement parce que «l'Organisation des Nations Unies n'est pas dotée d'un système judiciaire ni autres moyens de "recours internes" comme ceux dont disposent normalement les Etats». A. A. Cançado Trindade, dans «Exhaustion of local remedies and the law of international organizations», Revue de droit international et de sciences diplomatiques et politiques, vol. 57, nº 2 (avril-juin 1979), p. 81 à 123, à la page 108, note que «lorsqu'une demande de dommages-intérêts est présentée contre une organisation internationale, l'application de la règle n'est pas exclue, mais le droit peut dans ce domaine encore se développer dans des directions différentes». L'opinion selon laquelle la règle de l'épuisement des recours internes devrait s'appliquer avec souplesse a été exprimée par M. Pérez González, dans «Les organisations internationales et le droit de la responsabilité», Revue générale de droit international public, vol. 92 (1988), p. 63 à 102, en particulier p. 71. C. F. Amerasinghe, dans Principles of the Institutional Law of International Organizations, 2e éd. rev., Cambridge University Press, 2005, p. 486, estimait que, comme les organisations internationales «n'ont pas de pouvoirs juridictionnels sur les individus en général», on peut «contester qu'elles offrent des recours internes adaptés. Ainsi, on voit mal comment la règle de l'épuisement des recours internes serait applicable»; cette opinion, qui était déjà exprimée dans la première édition du même ouvrage, a été reprise par F. Vacas Fernández, dans Laresponsabilidad internacional de Naciones Unidas, Madrid, Dykinson, 2002, p. 139 et 140.

elle est généralement utilisée dans les textes anglais en tant que terme technique et figure aussi en tant que tel au paragraphe 2.

- 8) Comme dans l'article 44 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁷⁰, la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes est subordonnée à l'existence de «toute voie de recours accessible et efficace». Cette condition a été élaborée plus avant par la Commission aux articles 14 et 15 du projet sur la protection diplomatique⁵⁷¹, mais aux fins des présents articles, la description concise se révélera peut-être suffisante.
- 9) Si l'existence de voies de recours accessibles et efficaces au sein d'une organisation internationale est peut-être la prérogative d'un nombre limité seulement d'organisations, le paragraphe 2, par sa référence aux voies de recours «offertes par cette organisation», vise à englober également les voies de recours qui sont disponibles devant les tribunaux arbitraux, les juridictions ou organismes administratifs nationaux lorsque l'organisation internationale en a accepté la compétence pour examiner les réclamations. Le lieu où s'exercent les voies de recours peut avoir une incidence sur leur efficacité relativement à l'individu concerné.
- 10) Comme dans d'autres dispositions, la référence à «une autre» organisation internationale au paragraphe 2 n'a pas pour objet d'écarter la possibilité que la responsabilité soit invoquée à l'égard d'une organisation internationale même lorsque aucune autre organisation internationale n'est impliquée.
- 11) Le paragraphe 2 demeure pertinent lorsque, selon l'article 52, la responsabilité est invoquée par un État ou une organisation internationale autre qu'un État lésé ou une organisation internationale lésée. Le paragraphe 5 de l'article 52 contient un renvoi au paragraphe 2 de l'article 48 à cet effet.

Article 49 [48]. Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée si:

- a) l'État lésé ou l'organisation internationale lésée a valablement renoncé à la demande; ou
- b) l'État lésé ou l'organisation internationale lésée doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Commentaire

1) Le présent article est calqué sur le texte de l'article 45 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite 572 , les mots «un État» étant remplacés par les mots «une organisation internationale» dans le chapeau, et les mots «ou l'organisation internationale lésée» étant ajoutés aux alinéas a et b.

- 2) Il est clair que, pour un État lésé, la perte du droit d'invoquer la responsabilité ne peut guère dépendre de la question de savoir si l'entité responsable est un État ou une organisation internationale. En principe, une organisation internationale devrait elle aussi être considérée comme étant en mesure de renoncer à une réclamation ou d'acquiescer à l'abandon d'une réclamation. Il convient toutefois de noter que les caractéristiques particulières des organisations internationales font qu'il est généralement difficile de déterminer l'organe compétent pour renoncer à une réclamation au nom de l'organisation et d'établir si l'organisation a acquiescé à l'abandon de cette réclamation. En outre, le consentement d'une organisation internationale peut demander un délai plus long que celui dont ont normalement besoin les États.
- 3) Les alinéas a et b précisent qu'une renonciation ou un acquiescement n'entraînent la perte du droit d'invoquer la responsabilité que s'ils ont été exprimés «valablement». Comme cela a été dit dans le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 17, ce terme «renvoie à des questions qui "relèvent de règles du droit international qui sont extérieures au cadre de la responsabilité des États", tel le point de savoir si l'organe ou la personne qui a donné le consentement était habilité à le faire au nom de l'État ou de l'organisation internationale, ou si le consentement a été vicié par la contrainte ou quelque autre facteur⁵⁷³». Dans le cas d'une organisation internationale, pour être valables, les règles de l'organisation doivent être respectées. Cette condition peut toutefois être soumise à des limites telles que celles énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1986 en ce qui concerne la pertinence du respect des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités, s'agissant de la nullité du traité par suite d'une infraction à ces règles.
- 4) Lorsqu'il y a pluralité d'États lésés ou d'organisations internationales lésées, la renonciation d'un ou de plusieurs États ou d'une ou de plusieurs organisations internationales n'a pas d'incidence sur le droit qu'ont les autres États ou organisations lésés d'invoquer la responsabilité.
- 5) Bien que les alinéas *a* et *b* visent «l'État lésé ou l'organisation internationale lésée», peut également perdre le droit d'invoquer la responsabilité par renonciation ou consentement un État ou une organisation internationale qui est en droit, conformément à l'article 52, d'invoquer la responsabilité à un autre titre que celui d'État lésé ou d'organisation internationale lésée. Cela est précisé par le renvoi à l'article 49 que contient le paragraphe 5 de l'article 52.

Article 50 [49]. Pluralité d'États ou d'organisations internationales lésés

Lorsque plusieurs États ou organisations internationales sont lésés par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État lésé ou chaque organisation internationale lésée peut invoquer séparément la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite.

⁵⁷⁰ Annuaire... 2001, vol. II (2° partie) et rectificatif, p. 129 et 130.

⁵⁷¹ Annuaire... 2006, vol. II (2° partie), chap. IV, p. 23.

⁵⁷² Annuaire... 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 130 à 132.

⁵⁷³ Annuaire... 2006, vol. II (2^e partie), chap. VII, p. 129.

Commentaire

- 1) Cette disposition correspond à l'article 46 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁷⁴. Les cas ci-après, tous relatifs à la responsabilité pour un fait illicite unique, sont examinés ici: existence d'une pluralité d'États lésés; existence d'une pluralité d'organisations internationales lésées; existence d'un ou de plusieurs États lésés et d'une ou de plusieurs organisations internationales lésées.
- 2) Tout État lésé ou toute organisation internationale lésée est en droit d'invoquer la responsabilité indépendamment de tout autre État lésé ou de toute autre organisation internationale lésée. Cela n'empêche pas que tout ou partie des entités lésées puissent invoquer la responsabilité conjointement, si elles le souhaitent. Une coordination des réclamations contribuerait à écarter le risque d'un double recouvrement.
- 3) Un cas de réclamations qui peuvent être déposées concurremment par un État lésé et une organisation internationale lésée a été envisagé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. La Cour a jugé que tant l'Organisation des Nations Unies que l'État national de la victime pouvaient présenter une réclamation «en vue d'obtenir la réparation des dommages causés [...] à la victime ou à ses ayants droit» et a fait observer qu'il n'existait pas «de règle de droit qui attribue une priorité à l'un ou à l'autre, ou qui oblige soit l'État soit l'Organisation à s'abstenir de présenter une réclamation internationale. La Cour ne conçoit pas pourquoi les parties intéressées ne pourraient trouver des solutions inspirées par la bonne volonté et le bon sens [...]⁵⁷⁵».
- 4) Un État lésé ou une organisation internationale lésée pourraient s'engager à s'abstenir d'invoquer la responsabilité, laissant à d'autres États ou organisations internationales lésés le soin de le faire. Si cet engagement n'est pas seulement une question interne entre les entités lésées, il pourrait conduire à la perte pour le premier État ou la première organisation internationale du droit d'invoquer la responsabilité en application de l'article 49.
- 5) Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses membres sont tous lésés par suite du même fait illicite, les règles internes de l'organisation internationale pourraient de la même façon attribuer à l'organisation ou à ses membres la fonction exclusive d'invoquer la responsabilité.

Article 51 [50]. Pluralité d'États ou d'organisations internationales responsables

1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations internationales sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ou de chaque organisation internationale peut être invoquée par rapport à ce fait.

- 2. Une responsabilité subsidiaire, telle celle prévue au projet d'article 29, peut être invoquée dans la mesure où l'invocation de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.
 - 3. Les paragraphes 1 et 2:
- a) ne permettent à aucun État lésé ni à aucune organisation internationale lésée de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il ou elle a subi:
- b) sont sans préjudice de tout droit de recours que l'État ou l'organisation internationale fournissant la réparation peut avoir à l'égard des autres États ou organisations internationales responsables.

Commentaire

1) On examine dans le présent article le cas d'une organisation internationale qui est responsable d'un fait illicite donné conjointement avec une ou plusieurs autres entités, qu'il s'agisse d'organisations internationales ou d'États. La responsabilité commune d'une organisation internationale et d'un ou de plusieurs États est envisagée aux articles 12 à 15, où l'on examine la responsabilité d'une organisation internationale relativement au fait d'un État, et aux articles 25 à 29, qui concernent la responsabilité de l'État relativement au fait d'une organisation internationale. Un autre exemple est fourni par ce que l'on appelle les accords mixtes, conclus par la Communauté européenne avec ses États membres, lorsque de tels accords prévoient la responsabilité solidaire. Comme cela a été déclaré par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Parlement c. Conseil de l'Union européenne, qui concernait un accord mixte de coopération:

Dans ces conditions, sauf dérogations expressément prévues par la [quatrième] convention [ACP-CEE], la Communauté et ses États membres en tant que partenaires des États [d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)] sont conjointement responsables à l'égard de ces derniers États de l'exécution de toute obligation découlant des engagements souscrits, y compris ceux relatifs aux concours financiers⁵⁷⁶.

Comme l'article 47 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁷⁷, le paragraphe 1 prévoit que la responsabilité de chaque entité responsable peut être invoquée par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée. Cependant, il peut y avoir des cas dans lesquels un État ou une organisation internationale ne porte qu'une responsabilité subsidiaire, ne mettant à sa charge l'obligation de fournir réparation que si, et dans la mesure où, l'État ou l'organisation internationale portant la responsabilité principale ne fournit pas réparation. Le paragraphe 2 de l'article 29, auquel le paragraphe 2 du présent article renvoie, donne un exemple de responsabilité subsidiaire en disposant que lorsque la responsabilité d'un État membre est engagée pour le fait illicite d'une organisation internationale, «il est présumé que [cette] responsabilité [...] a un caractère subsidiaire».

⁵⁷⁴ Annuaire... 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 132 et 133.

⁵⁷⁵ C.I.J. Recueil 1949, p. 184 à 186.

⁵⁷⁶ Arrêt du 2 mars 1994, affaire nº C-316/91, *Recueil de juris*prudence de la Cour de justice 1994, p. I-653 à 665, considérant 29, p. I-661 et I-662.

⁵⁷⁷ Annuaire... 2001, vol. II (2° partie) et rectificatif, p. 133 à 135.

- 3) Que la responsabilité soit principale ou subsidiaire, un État lésé ou une organisation internationale lésée n'a pas obligation de s'abstenir de présenter une réclamation à une entité responsable tant qu'une autre entité dont la responsabilité a été invoquée n'a elle-même pas fourni réparation. Le caractère subsidiaire de la responsabilité ne signifie pas qu'il soit nécessaire de suivre un ordre chronologique dans la présentation d'une réclamation.
- 4) Le paragraphe 3 correspond au paragraphe 2 de l'article 47 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, si ce n'est qu'y sont ajoutés les mots «ou organisation internationale lésée» aux alinéas *a* et *b*. Une légère modification du libellé de l'alinéa *b* a pour objet de préciser que c'est l'État ou l'organisation internationale «fournissant la réparation» qui détient le droit de recours.
- Article 52 [51]. Invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé ou par une organisation internationale autre que l'organisation internationale lésée
- 1. Un État ou une organisation internationale autre que l'État lésé ou l'organisation internationale lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou d'organisations dont l'État ou l'organisation qui invoque la responsabilité fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.
- 2. Un État autre que l'État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.
- 3. Une organisation internationale qui n'est pas l'organisation lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend l'obligation violée relève des fonctions de l'organisation internationale qui invoque la responsabilité.
- 4. L'État ou l'organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 peut exiger de l'organisation internationale responsable:
- a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément au projet d'article 33; et
- b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément à la deuxième partie, dans l'intérêt de l'État lésé ou de l'organisation internationale lésée ou des bénéficiaires de l'obligation violée.
- 5. Les conditions de l'invocation de la responsabilité par l'État lésé ou l'organisation internationale lésée

prévue aux projets d'articles 47, 48, paragraphe 2, et 49 s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale en droit de le faire en vertu des paragraphes 1 à 4.

- 1) Le présent article correspond à l'article 48 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵⁷⁸. Il concerne l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale qui, bien que l'obligation vio-lée lui soit due, ne peut être considéré comme lésé au sens de l'article 46 du présent projet. En application du paragraphe 4, lorsque cet État ou cette dernière organisation internationale est en droit d'invoquer la responsabilité, il ou elle ne peut réclamer que la cessation du fait internationalement illicite, des assurances et des garanties de non-répétition et l'exécution de l'obligation de réparation, cette dernière «dans l'intérêt de l'État lésé ou de l'organisation internationale lésée ou des bénéficiaires de l'obligation violée».
- 2) Le paragraphe 1 concerne la première catégorie de cas dans lesquels naît ce droit limité. Cette catégorie comprend les cas dans lesquels «l'obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoque la responsabilité fait partie [et qui] est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe». Hormis l'ajout des mots «ou organisations internationales» et «ou l'organisation», ce texte reproduit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 48 du texte sur la responsabilité de l'État.
- 3) La mention faite au paragraphe 1 d'un «intérêt collectif du groupe» a pour objet de préciser que l'obligation violée n'est pas seulement due, dans les circonstances spécifiques dans lesquelles se produit la violation, à un ou plusieurs membres du groupe individuellement. Ainsi, par exemple, si une organisation internationale violait une obligation lui incombant en vertu d'un traité multilatéral de protection de l'environnement commun, les autres parties au traité pourraient invoquer la responsabilité du fait qu'elles sont touchées par la violation, même si elles ne le sont pas outre mesure. Chaque membre du groupe serait alors en droit de demander le respect de l'obligation en tant que gardien de l'intérêt collectif du groupe.
- 4) Les obligations que pourrait avoir une organisation internationale à l'égard de ses membres en vertu de son règlement intérieur n'entrent pas nécessairement dans cette catégorie. En outre, il est possible que le règlement intérieur restreigne le droit d'un membre d'invoquer la responsabilité de l'organisation internationale.
- 5) Le libellé du paragraphe 1 n'implique pas que l'obligation violée soit nécessairement due à un groupe comprenant des États et des organisations internationales. Cette obligation peut aussi être due soit à un groupe d'États, soit à un groupe d'organisations internationales. Comme dans d'autres dispositions, la référence à «une autre organisation internationale» dans le même paragraphe ne signifie pas qu'il faille que plusieurs organisations internationales soient impliquées.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 135 à 137.

- 6) Aux paragraphes 2 et 3, on examine l'autre catégorie de cas dans lesquels un État ou une organisation internationale qui n'est pas lésé au sens de l'article 46 peut néanmoins invoquer la responsabilité, quoique dans la mesure limitée prévue au paragraphe 4. Le paragraphe 2, qui renvoie à l'invocation de la responsabilité par un Etat, est identique à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 48 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il semble clair que si un État était considéré comme en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État ayant violé une obligation à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, il en irait de même s'agissant de la responsabilité d'une organisation internationale qui aurait commis une violation analogue. Comme l'a fait observer l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, «il semble [...] n'y avoir aucune raison pour que les États - par opposition aux autres organisations internationales - ne puissent eux aussi invoquer la responsabilité d'une organisation internationale⁵⁷⁹».
- 7) Si aucun membre de la Commission n'a exprimé de doute quant au droit d'un État d'invoquer la responsabilité dans le cas d'une violation d'une obligation internationale à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, certains membres se sont dits préoccupés par le fait d'envisager que les organisations internationales, y compris les organisations régionales, aient elles aussi ce droit. Toutefois, les organisations régionales n'exerceraient alors que des fonctions qui leur ont été attribuées par leurs États membres, lesquels seraient en droit d'invoquer la responsabilité individuellement ou conjointement relativement à une violation.
- 8) La doctrine concernant le droit qu'ont les organisations internationales d'invoquer la responsabilité dans le cas d'une violation d'une obligation à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble porte principalement sur l'Union européenne. Les auteurs sont d'opinions divergentes, mais une nette majorité se dégage en faveur d'une solution affirmative⁵⁸⁰. Bien que

⁵⁷⁹ Annuaire... 2008, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/593 et Add 1 sect F 1

580 L'opinion selon laquelle au moins certaines organisations internationales pouvaient invoquer la responsabilité en cas de violation d'une obligation erga omnes a été exprimée par C.-D. Ehlermann, «Communautés européennes et sanctions internationales – Une réponse à J. Verhoeven», Revue belge de droit international, vol. 18 (1984-1985), p. 96 à 112, en particulier p. 104 et 105; E. Klein, «Sanctions by international organizations and economic communities», Archiv des Völkerrechts, vol. 30 (1992), p. 101 à 113, en particulier p. 110; A. Davì, Comunità europee e sanzioni economiche internazionali, Naples, Jovene, 1993, p. 496 et suiv.; C. Tomuschat, «Artikel 210», dans H. von der Groeben, J. Thiesing, C.-D. Ehlermann (dir. publ.), Kommentar zum EU-/EG-Vertrag, 5e éd., Baden-Baden, Nomos, 1997, vol. 5, p. 22 à 29; Klein, La responsabilité..., op. cit. (supra note 569), p. 401 et suiv.; A. Rey Aneiros, Una aproximación a la responsabilidad internacional de las organizaciones internacionales, Valencia, Tirant lo Blanch, 2006, p. 166. L'opinion contraire a été défendue par J. Verhoeven, dans «Communautés européennes et sanctions internationales», Revue belge de droit international, vol. 18 (1984-1985), p. 79 à 95, en particulier p. 89 et 90, et P. Sturma, dans «La participation de la Communauté européenne à des "sanctions" internationales», Revue du Marché commun et de l'Union européenne, nº 366 (1993), p. 250 à 264, en particulier p. 258. Selon P. Palchetti, dans «Reactions by the European Union to breaches of erga omnes obligations», dans E. Cannizzaro (dir. publ.), The European Union as an Actor in International Relations, La Haye, Kluwer Law International, 2002, p. 219 à 230, à la page 226,

- les auteurs n'envisagent généralement que l'invocation par une organisation internationale de la responsabilité internationale d'un État, il semble qu'une solution semblable s'appliquerait au cas d'une violation commise par une autre organisation internationale.
- 9) A cet égard, la pratique ne fournit guère d'indications, et pas seulement parce qu'elle concerne des mesures prises par des organisations internationales vis-à-vis d'États. Lorsque des organisations internationales réagissent à des violations commises par leurs membres, elles prennent souvent des mesures en se fondant sur leurs règles respectives. Il serait difficile de déduire de cette pratique qu'il existe un droit général des organisations internationales d'invoquer la responsabilité. La pratique la plus significative à cet égard semble être celle de l'Union européenne, qui a souvent déclaré que des non-membres commettaient des violations d'obligations qui semblaient être dues à la communauté internationale dans son ensemble. Par exemple, une position commune du Conseil de l'Union européenne du 26 avril 2000 visait «les violations graves et systématiques des droits de l'homme en Birmanie⁵⁸¹». On ne peut dire avec certitude si la responsabilité était conjointement invoquée par les États membres de l'Union européenne ou par l'Union européenne en qualité d'organisation distincte. Dans la plupart des cas, ce type de déclaration de l'Union européenne a abouti à l'adoption de mesures économiques contre l'Etat responsable. Ces mesures seront examinées dans le chapitre suivant.
- 10) Le paragraphe 3 restreint le droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité en cas de violation d'une obligation internationale due à la communauté internationale dans son ensemble. Il y est stipulé que «la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend l'obligation violée relève des fonctions de l'organisation internationale qui invoque la responsabilité». Ces fonctions reflètent la nature et les buts de l'organisation. Le règlement de l'organisation détermine quelles sont les fonctions de l'organisation internationale. Aucun mandat explicite relatif à la sauvegarde de l'intérêt de la communauté internationale n'est requis en vertu de ce règlement.
- 11) La solution adoptée au paragraphe 3 correspond à l'opinion exprimée par plusieurs États⁵⁸² à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en réponse à une question soulevée par la Commission dans son rapport de

^{(«}le rôle de la Communauté semble uniquement consister à mettre en œuvre des droits qui sont dus à ses États membres»).

⁵⁸¹ «Position commune du Conseil du 26 avril 2000 prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar», *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 122, 24 mai 2000, p. 1.

⁵⁸² Voir les interventions de l'Argentine, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-deuxième session*, 18° séance (A/C.6/62/SR.18), par. 64; du Danemark au nom des cinq pays nordiques, ibid., par. 100; de l'Italie, ibid., 19° séance (A/C.6/62/SR.19), par. 40; des Pays-Bas, ibid., 20° séance (A/C.6/SR.20), par. 39; de la Fédération de Russie, ibid., 21° séance (A/C.6/62/SR.21), par. 70; et de la Suisse, ibid., par. 85. D'autres États semblent favorables à un droit plus général des organisations internationales. Voir les interventions de la Belgique, ibid., 21° séance (A/C.6/62/SR.21), par. 90; de Chypre, ibid., par. 38; de la Hongrie, ibid., par. 16; et de la Malaisie, ibid., 19° séance (A/C.6/62/SR.19), par. 75.

2007 à l'Assemblée générale⁵⁸³. Un avis similaire a été émis par certaines organisations internationales qui se sont exprimées sur cette question⁵⁸⁴.

12) Le paragraphe 5 repose sur le paragraphe 3 de l'article 48 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il a pour objet d'indiquer que les dispositions concernant la notification de la réclamation, la recevabilité des réclamations et la perte du droit d'invoquer la responsabilité s'appliquent aussi vis-à-vis des États et des organisations internationales qui invoquent la responsabilité en vertu du présent article. Si le paragraphe 3 de l'article 48 du texte sur la responsabilité de l'État fait un renvoi général aux dispositions correspondantes (art. 43 à 45), il n'a pas pour objet d'étendre l'applicabilité des «règles applicables en matière de nationalité des réclamations» visées à l'alinéa a de l'article 44, car cette exigence est clairement sans rapport avec les obligations examinées à l'article 48. Bien que l'on puisse considérer ceci comme allant de soi, le renvoi figurant au paragraphe 5 du présent article est expressément limité au paragraphe relatif à la recevabilité des réclamations qui concernent l'épuisement des voies de recours internes.

Article 53. Portée de cette partie

La présente partie est sans préjudice du droit que peut avoir une personne ou une entité autre qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

- 1) Les articles 46 à 52 ci-dessus envisagent la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale uniquement dans la mesure où la responsabilité peut être invoquée par un État ou une autre organisation internationale. Cela est conforme à l'article 36, qui définit la portée des obligations internationales énoncées dans la deuxième partie en déclarant que celles-ci n'ont trait qu'à la violation d'une obligation, assumée en vertu du droit international, qu'une organisation internationale doit à un État, à une autre organisation internationale ou à la communauté internationale dans son ensemble. Le même article précise en outre que cela est «sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autre qu'un Etat ou une organisation internationale». Ainsi, en ne se référant qu'à l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale, la portée de la présente partie correspond à celle de la deuxième partie. L'invocation de la responsabilité est examinée dans la mesure où elle concerne uniquement les obligations énoncées dans la deuxième partie.
- 2) Si l'on peut considérer comme allant de soi que les articles concernant l'invocation de la responsabilité sont sans préjudice du droit que peut avoir une personne ou entité autre qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale, une déclaration expresse à cet effet a pour but d'indiquer plus clairement que la présente partie n'est pas censée écarter tout droit de ce type.

⁵⁸³ Annuaire... 2007, vol. II (2º partie), chap. III, sect. D, par. 30 a, p. 14. La question était la suivante: «L'article 48 du texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que, dans le cas où l'obligation violée par un État est due à la communauté internationale dans son ensemble, les États sont en droit d'exiger de l'État responsable la cessation du fait internationalement illicite et l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Si une violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble était commise par une organisation internationale, les autres organisations ou certaines d'entre elles seraient-elles en droit de formuler une exigence similaire?»

⁵⁸⁴ Voir les vues exprimées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission de l'Union européenne, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale pour les migrations, *Annuaire*... 2008, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/593 et Add.1. Voir aussi la réponse de l'OMC (ibid.).